

LEXIQUE

DES TERMES USUELS DES CONTRATS D'ÉDITION ET REDDITION DE COMPTES

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

 **UNEQ**
UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

Association nationale des éditeurs
de livres (ANEL)
2514, boul. Rosemont,
Montréal (Québec) H1Y 1K4
514 273-8130
info@anel.qc.ca
anel.qc.ca

©ANEL, UNEQ 2017

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN PDF : 978-2-921265-51-5

Avril 2017

PRÉFACE

Ce lexique des termes employés dans les contrats d'édition et les redditions de comptes ainsi que le modèle de formulaire qui figure en annexe représentent une avancée dans les relations auteurs-éditeurs.

Ces deux documents sont le fruit des rencontres UNEQ-ANEL, tenues régulièrement depuis septembre 2014 sous l'égide du ministère de la Culture et des Communications et de la Société de développement des entreprises culturelles, et illustrent le désir commun des deux associations de développer des pratiques exemplaires.

C'est ainsi qu'a émergé, au cours des discussions qui ont eu lieu, la nécessité d'encourager l'emploi d'un langage commun entre auteurs et éditeurs lorsque vient le temps de négocier un contrat d'édition ou de rendre compte de l'exploitation des droits accordés. Ce constat a mené à la conception du modèle de reddition de comptes et à la rédaction de ce lexique.

Les auteurs ont notamment cherché à retracer les termes synonymes afin de réduire les risques de confusion que peut entraîner leur emploi. Dans la mesure du possible les éléments de la législation concernant l'emploi de certains termes dans les contrats et les redditions de comptes sont évoqués.

Nous invitons les éditeurs à faire appel à ce lexique dans l'élaboration de leurs propositions contractuelles, tout comme nous invitons les auteurs à s'y référer au moment de la négociation de leurs contrats.

Nicole Saint-Jean
Présidente
Association nationale
des éditeurs de livres

Réjane Bougé
Présidente
Union des écrivaines
et des écrivains québécois

MEMBRES DU COMITÉ CONJOINT ANEL-UNEQ

ANEL

Élodie Comtois
Simon de Jocas
Richard Prieur
Nicole Saint-Jean

(Ont aussi participé Jean-François Bouchard,
Hervé Foulon et Louis-Frédéric Gaudet)

UNEQ

Suzanne Aubry
Réjane Bougé
Francis Farley-Chevrier
Geneviève Lauzon
Véronique Roy
Danièle Simpson

Les membres du comité conjoint tiennent à remercier Josée Blackburn, Valérie Dandurand et Renée Gagnon, du ministère de la Culture et des Communications, ainsi que Louis Dubé, de la Société de développement des entreprises culturelles, pour leur soutien aux travaux du comité.

LEXIQUE

ABÎMÉ (voir aussi : Défectueux, Défraîchi)

Un livre abîmé est un livre qui a été détérioré lors de sa manipulation, sa manutention, son transport et qui est devenu impropre à la vente.

ADAPTATION

Transposition de l'œuvre dans un médium différent (cinéma, théâtre, bande dessinée, radio, etc.) ou qui comporte des modifications au contenu de l'œuvre.

ANNULATION et RÉSILIATION

L'annulation invalide le contrat, comme si ce dernier n'avait jamais existé. En contrepartie, la résiliation met un terme aux engagements des parties respectives au moment où elle est prononcée ou que les conditions de résiliation automatique sont remplies. (Les deux termes sont à ne pas confondre.)

ARRÊTÉ DES COMPTES

Action de faire le calcul des unités vendues ainsi que de toutes les sommes dues pour une période précédant une date déterminée.

AUDIT

Vérification de l'ensemble ou d'une partie de la comptabilité d'une personne physique ou morale afin d'en valider la conformité. La *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* prévoit à l'article 39 que « l'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur. »

AUTEUR

Personne qui a créé l'œuvre publiée.

AUTORISATION

« Droit accordé par la personne qui autorise. » (*Le Robert*). L'autorisation permet à une personne d'accomplir un acte donné. En l'espèce, l'autorisation, par la personne habilitée à l'accorder, donne le droit, par exemple, de reproduire un extrait de l'œuvre aux conditions spécifiées.

À-VALOIR (voir aussi : Avance)

Somme versée à un auteur avant la publication d'une œuvre qui est une avance déductible, et qui selon l'usage est non remboursable, sur les redevances à verser sur cette œuvre.

AVANCE (voir : À-valoir)

CESSION (voir aussi : Licence)

Transfert de certaines composantes du droit d'auteur (de l'auteur vers un éditeur) sur une œuvre tels que le droit de reproduire ladite œuvre, de l'imprimer, de la publier dans certaines langues, sur certains territoires sur des supports donnés et de la commercialiser. La cession confère nécessairement des droits exclusifs, mais peut être d'une durée limitée ou pour toute la durée du droit d'auteur.

COMPTE DISTINCT

En conformité avec la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (chapitre S-32.01, article 38), l'éditeur tient dans ses livres comptables, et ce, pour chaque contrat le liant à un auteur, « un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque œuvre ou de l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet :

tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier ;

le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus. »

CONSENTEMENT

Le consentement peut se définir comme la volonté d'engager sa personne ou ses biens, ou les deux à la fois. Le contrat d'édition peut prévoir la nécessité d'un consentement écrit ou verbal. Par exemple, le contrat peut nécessiter l'obtention d'un consentement écrit de l'auteur avant l'attribution de licences de traduction à des tiers par l'éditeur.

Par ailleurs, il est souvent fait référence au consentement de l'artiste dans certains articles de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (chapitre S-32.01). Prenons le cas précis de l'article 35 : « Un diffuseur ne peut, sans le **consentement** de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni **consentir** une sureté sur une œuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire. »

CONTRAT

« Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation » (Code civil du Québec, art. 1378).

D'ADHÉSION

« Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions et qu'elles ne pouvaient être librement discutées. Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré. » (Code civil du Québec, art. 1379.)

D'ÉDITION

En général, le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre ou ses ayants droit cèdent ou octroient par licence, à des conditions déterminées, à un éditeur le droit de fabriquer (reproduire) des exemplaires de l'œuvre à l'issue d'un processus éditorial entre l'éditeur et l'auteur. À charge pour l'éditeur d'en assurer la production, l'impression, la publication et la diffusion. Selon l'article 31 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (chapitre S-32.01), « le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement :

la nature du contrat ;

l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet ;

toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre ;

la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur ;

la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement ;

la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat. »

DATE DE PUBLICATION

Date à laquelle un livre est publié et disponible au public sur le marché.

DÉFECTUEUX (voir aussi : Abîmé, Défraîchi)

Un livre défectueux comporte un défaut de fabrication (par exemple, des pages manquantes ou qui se répètent) et qui devient impropre à la vente.

DÉFRAÎCHI (voir aussi Abîmé, Défectueux)

Un livre défraîchi présente des signes d'usure attribuables au temps (décoloration par exemple) et devient impropre à la vente.

DÉSTOCKAGE (voir aussi : Invendus, Mévente, Solde, Pilonnage)

Retrait de l'inventaire d'un certain nombre d'exemplaires d'un ouvrage.

DROITS

DÉRIVÉS

Droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme autre que celle de livre, par exemple une adaptation audio-visuelle, en bande dessinée, ou encore tout produit dérivé.

D'AUTEUR (redevances)

Sommes à verser à un auteur en contrepartie de l'exploitation de son œuvre.

MORAUX

Extraits de la *Loi sur le droit d'auteur* :

« 14.1 (1) L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

(2) Les droits moraux sont incessibles ; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.

(3) La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux.

(4) La renonciation au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser l'œuvre. »

« **28.2** (1) Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'œuvre ou la prestation, selon le cas, est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'artiste-interprète, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution. »

PATRIMONIAUX

Les droits patrimoniaux sont aussi appelés droits économiques, par opposition aux droits moraux.

DE REPROGRAPHIE

Droits de reproduction mécanique d'œuvres (particulièrement la photocopie).

DE REPRODUCTION

Droits d'exercer et d'exploiter des reproductions de l'œuvre, d'une nature à spécifier.

D'ADAPTATION (voir : Adaptation)

DE TRADUCTION

Droits de publication dans d'autres langues que la langue originale de l'œuvre.

D'EXÉCUTION PUBLIQUE

Droits de représentation publique de l'œuvre (sur scène, à la radio, etc.). Dans le domaine du livre, ces droits concernent plus particulièrement la lecture d'extraits de l'œuvre, bien que cela puisse aussi référer à l'exécution publique en lien avec le droit d'adaptation.

NUMÉRIQUES

Droits d'exploitation de l'œuvre en format numérique.

INEXISTANTS, À VENIR, FUTURS

Droits concernant des formes d'exploitation qui n'existent pas encore. L'attribution de tels droits devrait être accompagnée d'une obligation pour les parties de négocier les modalités d'exploitation de ces droits.

DE PRÉFÉRENCE (voir aussi Œuvres futures, Premier regard, Premier refus, Option)

Privilège accordé par l'auteur à l'éditeur de prendre connaissance d'une ou de plusieurs œuvres futures, règle générale de même nature, et d'accepter ou de refuser de publier cette ou ces œuvres avant que l'auteur ne les propose à d'autres éditeurs. Ce privilège engage certaines responsabilités de l'auteur et de l'éditeur : un avis de l'auteur qu'une œuvre future est disponible, une obligation de l'éditeur de répondre par une acceptation ou un refus dans un délai prévu dans l'entente, et en cas d'acceptation de publier de la part de l'éditeur, le respect des conditions concernant les œuvres futures prévues à l'entente initiale, par exemple un délai maximal pour procéder à la publication. L'article 34 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (chapitre S-32.01) comporte certaines dispositions au sujet du droit de préférence :

« Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 31 :

- 1° porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature ;
- 2° être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par celles-ci ;
- 3° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion ;
- 4° indiquer le délai de réflexion convenue entre les parties pour l'application du paragraphe 3°. »

DURÉE

ILLIMITÉE, À PERPÉTUITÉ, PÉRENNE

Durée équivalant à celle du droit d'auteur dans la juridiction concernée (par exemple 50 ans après le décès de l'auteur au Canada).

LIMITÉE

Durée déterminée d'une cession ou d'une licence qui n'est pas celle du droit d'auteur.

ÉCHELLE DE REDEVANCES

Lorsque les redevances font l'objet au contrat d'une clause escalatoire, l'échelle de redevances désigne les paliers de nombre d'exemplaires vendus à partir desquels les taux de redevances déterminés s'appliquent.

ÉDITEUR

Personne physique ou morale qui exerce une activité d'édition ; salarié d'une telle personne morale qui effectue une activité éditoriale. Légalement, l'éditeur est l'entité juridique qui passe contrat avec l'auteur.

« Une personne dont l'activité principale ou accessoire au Québec est le choix et la production d'un manuscrit ou d'un texte sous forme de livre, sa diffusion et sa mise en vente » (*Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*).

ÉDITION

À COMPTE D'ÉDITEUR

Modèle d'édition en vertu duquel l'éditeur défraie tous les coûts de production et de diffusion du livre. Fruit d'un contrat signé entre l'auteur et un éditeur.

« un éditeur de livres est une personne physique ou morale qui exerce une activité de publication et de diffusion de livres, et qui en assume la responsabilité éditoriale et financière » (Règlements généraux de l'ANEL).

À COMPTE D'AUTEUR

Modèle d'édition hybride en vertu duquel les coûts de production et, dans certains cas, de diffusion sont plus ou moins partagés entre l'auteur et une entreprise de services d'édition. Ce partage des coûts peut également prendre la forme d'un achat d'une partie du tirage par l'auteur.

AUTOÉDITION

Modèle d'édition en vertu duquel tous les coûts de production et, éventuellement, de diffusion sont assumés par l'auteur.

EXCLUSIVITÉ

Droit qui ne peut être accordé à aucune autre personne que celle à qui il est accordé selon les termes spécifiés au contrat. L'exclusivité peut porter sur un territoire, une langue, un type donné d'exploitation, etc.

EXEMPLAIRE(S)

DE PASSE

Exemplaires d'un ouvrage distribués gratuitement par l'éditeur dans l'intérêt de la diffusion de l'ouvrage ou pour l'acquittement de diverses obligations (dépôt légal, demandes de subventions, etc.).

DE SERVICE DE PRESSE

Exemplaires distribués gratuitement aux médias (ce terme peut aussi être employé pour désigner les exemplaires de passe, promotionnels ou hommages de l'éditeur).

HOMMAGE DE L'ÉDITEUR

Expression en désuétude. L'hommage de l'éditeur peut désigner plus spécifiquement des exemplaires offerts par l'éditeur à des fins non commerciales ou non promotionnelles.

HORS DROITS

Exemplaires distribués, vendus ou non, pour lesquels il n'est pas versé de droits d'auteur.

PROMOTIONNEL

Exemplaires distribués gratuitement à des fins de promotion de l'ouvrage (ce qui peut inclure les médias).

SOLDÉS

Exemplaires vendus à un prix nettement inférieur au prix de détail, avoisinant généralement le prix coûtant. Sont généralement soldés des exemplaires d'un ouvrage dont les ventes sont jugées insuffisantes par rapport au stock. Peuvent également être soldés des exemplaires abîmés ou défraîchis.

VENDUS

Exemplaires cédés à un tiers pour lesquels une contrepartie monétaire est versée.

AUTRES

Catégorie d'ouvrages dans un rapport de ventes qui ne fournit aucune précision quant aux modalités de vente de ces exemplaires. Dans l'intérêt de la clarté du rapport de ventes, cette rubrique n'est pas souhaitable (à moins de circonstances exceptionnelles).

EXPLOITATION

PERMANENTE

Désigne l'obligation pour un éditeur de maintenir de façon ininterrompue la disponibilité de l'ouvrage dans le commerce.

FORMAT

IMPRIMÉ

Format de livre sous support papier.

NUMÉRIQUE

En référence aux livres électroniques ou numériques ou livrels, il existe plusieurs formats : PDF, ePub, ePub3, Mobi, etc. Voici la définition que livre la SODEC d'un livre électronique ou numérique : « *on entend par livre électronique le contenu original d'un livre, numérisé et pouvant être téléchargé en format standardisé vers les supports informatiques de lecture* ».

ACTUEL

Format connu, commercialisé à la signature du contrat.

À VENIR

Format à développer, en voie de développement à la signature du contrat (par opposition à **format actuel**).

FRÉQUENCE (voir aussi : Redevances, Périodicité)

L'intervalle de temps entre les redditions de comptes ou le versement des redevances ou paiements définit la fréquence.

INVENDUS (voir aussi Mévente, Solde, Pilonnage, Déstockage)

Exemplaires d'un ouvrage qui non seulement n'ont pas été vendus, mais présentent peu de chances de l'être. À ne pas confondre avec les retours.

INVENTAIRE (voir aussi : Stock)

Nombre d'exemplaires d'un ouvrage en possession de l'éditeur.

AJUSTEMENT D'

Correction ou mise à jour appliquée à un inventaire en raison d'une différence constatée à la suite d'un transfert, d'un dégât, d'un contrôle, etc.

ISBN

International Standard Book Number, « numéro international qui permet d'identifier, de manière unique, chaque édition de chaque livre publié, que son support soit numérique ou sur papier » (Wikipedia).

LANGUE

Langue dans laquelle l'ouvrage est publié ; langue(s) qui peut (vent) faire l'objet d'une cession de droits ou d'une licence.

LICENCE (Voir aussi : Cession)

Autorisation accordée par l'auteur au bénéfice de l'éditeur sur une œuvre qui porte sur certaines composantes du droit d'auteur tels que le droit de reproduire ladite œuvre, de l'imprimer, de la publier dans certaines langues, sur certains territoires sur des supports donnés et de la commercialiser. La licence peut être à titre exclusif ou non. La licence peut être d'une durée limitée ou pour toute la durée du droit d'auteur.

MÉVENTE (voir aussi : Invendus, Solde, Pilonnage, Déstockage)

On entend par mévente, des ventes annuelles de l'ouvrage inférieures à un pourcentage du tirage, pourcentage fixé au contrat ou des ventes inférieures à un pourcentage du stock en inventaire. Lorsqu'une mévente est constatée, l'éditeur peut, dans le cadre d'un déstockage, choisir de procéder à un solde total ou partiel des exemplaires restants, offrir une quantité des exemplaires restants à l'auteur ou procéder à un pilonnage des exemplaires restants en totalité ou en partie.

MISE EN SOLDE (voir : Solde)

NATURE

Type d'œuvre (roman, essai, livre illustré...).

La nature de l'œuvre doit être déterminée par les deux parties afin de bien circonscrire la portée d'un droit de préférence.

NÉGOCIATION

« Ensemble des démarches et des discussions en vue de parvenir à un accord, de conclure une affaire. » (OQLF).

NON-CONCURRENCE

Disposition d'un contrat en vertu de laquelle l'auteur s'engage à ne pas publier chez un autre éditeur une œuvre dont la nature est semblable (genre, thème, sujet, registre, etc.) à celle faisant l'objet dudit contrat.

ŒUVRES

FUTURES (voir aussi : Droit de préférence, Option, Préférence, Premier refus, Premier regard)

Désigne les œuvres que l'auteur écrira ou destinera à la publication après celle faisant l'objet du contrat. L'article 34 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (chapitre S-32.01) comporte certaines dispositions au sujet des œuvres futures.

DE NATURE IDENTIQUE

Désigne les œuvres qui, par leur sujet ainsi que leur concept peuvent être étroitement associées à celle faisant l'objet du contrat.

OPTION (voir : Droit de préférence, Œuvres futures, Préférence, Premier refus, Premier regard,)

PAIEMENT

BIANNUEL

Deux fois dans l'année (à intervalle de six mois).

TRIMESTRIEL

À tous les trois mois.

ANNUEL

Une fois par année.

EN TROP

Paiements de redevances qui ont été faits en trop à l'auteur en raison de retours, ou de sommes dues par l'auteur à l'éditeur conformément au contrat.

PÉRIODICITÉ (voir aussi : Fréquence, Redevances)

L'intervalle de temps entre les redditions de comptes ou le versement des redevances ou paiements définit la périodicité.

PILONNAGE (voir aussi : Invendus, Mévente, Solde, Déstockage)

En cas de mévente, l'éditeur procède à une destruction des livres. On peut également parler de **pilonnage partiel**. Le pilonnage total équivaut à une terminaison de l'exploitation des droits sur l'ouvrage par l'éditeur. L'auteur est alors subrogé à l'éditeur (c'est-à-dire qu'il remplace l'éditeur) dans l'application des contrats passés entre l'éditeur et des tiers.

PRÉFÉRENCE (voir : Droit de préférence, Œuvres futures, Option, Premier refus, Premier regard)

PREMIER REFUS (voir : Droit de préférence, Œuvres futures, Option, Préférence, Premier regard)

PREMIER REGARD (voir : Droit de préférence, Œuvres futures, Option, Préférence, Premier refus)

PRIX

PUBLIC

Le prix de vente d'un livre tel que fixé par l'éditeur à son catalogue.

NET

Montant net que reçoit l'éditeur pour la vente d'une œuvre. L'éditeur doit détailler comment ce prix est déterminé.

DE CATALOGUE, DE VENTE AU DÉTAIL, DE VENTE

Équivalent du prix public.

PROVISIONS (voir aussi : Réserves, Retours, Paiements en trop)

Signifie que dans le cas de publication de livres sous format imprimé, l'éditeur retient un pourcentage des sommes dues à l'auteur en prévision d'éventuels retours du marché. Ces réserves ou provisions sont, dans l'éventualité où elles ne sont pas justifiées par des retours, reversées à l'auteur dans un délai prescrit à l'entente.

RABAIS (voir : Remise, Réduction)

RAPPORT DE VENTES (voir aussi : Relevé)

Document produit par l'éditeur démontrant le nombre d'unités vendues et les sommes dues à l'auteur en lien avec ces ventes. (Voir en annexe le modèle de reddition de comptes minimale élaboré par l'ANEL et l'UNEQ.)

RECETTES NETTES

Montant reçu par l'éditeur de son distributeur (papier ou numérique), agrégateur ou revendeur et/ou diffuseur, excluant les taxes.

RECONDUCTION

Action de renouveler un contrat.

RÉDUCTION (voir : Rabais, Remise)

REDDITION DE COMPTES

Action de rendre compte des opérations effectuées en lien avec une œuvre donnée. (Voir en annexe le modèle de reddition de comptes minimale élaboré par l'ANEL et l'UNEQ.)

REDEVANCES (droits d'auteur, royautés)

(voir aussi : Fréquence, Périodicité)

Sommes à verser à l'auteur par un *cessionnaire* ou un licencié sur la base des ventes d'exemplaires de l'œuvre et sur la base des exploitations de droits (licences de traduction par exemple).

RÉÉDITION (voir aussi : Tirage – nouveau)

Nouvelle production d'une œuvre déjà publiée, la réédition se distingue généralement par une facture matérielle différente (format, couverture, typographie), un texte revu (de façon plus ou moins substantielle, avec le cas échéant adjonction d'une préface, de notes, etc.) et un nouveau numéro ISBN. La réédition est en principe considérée comme un nouvel ouvrage dans le catalogue de l'éditeur.

RÉIMPRESSION (voir aussi Tirage – nouveau)

Production de nouveaux exemplaires d'une œuvre déjà publiée, la réimpression ne présente pas de différences par rapport au tirage initial ou précédent, à l'exception parfois de légères corrections typographiques ou graphiques. La réimpression ne constitue pas un nouvel ouvrage dans le catalogue de l'éditeur et ne porte pas de nouvel ISBN.

RELEVÉ (voir : Rapport de ventes)

REMISE (voir aussi : Rabais, Réduction)

Réduction, en pourcentage, qui est calculée à partir du prix de vente conseillé d'un bien ou d'un service afin d'en déterminer le prix de vente net qu'un fournisseur consent à un client. (ADELF).

RÉSERVES (voir aussi : Provisions, Retours, Paiements en trop)

Somme retenue sur les droits à verser en vue de couvrir les retours d'exemplaires invendus.

RÉSILIATION et ANNULATION

L'annulation invalide le contrat, comme si ce dernier n'avait jamais existé. En contrepartie, la résiliation met un terme aux engagements des parties respectives au moment où elle est prononcée ou que les conditions de résiliation automatique sont remplies. (Les deux termes sont à ne pas confondre.)

RETOURS (voir aussi : Provisions, Réserves, Redevances)

Exemplaires qui sont retournés par un client à un fournisseur ou à un détaillant, selon des modalités établies par le vendeur.

SOLDE (voir aussi : Invendus, Mévente, Pilonnage, Déstockage)

Mise en vente à prix réduit d'exemplaires restants dans une situation de mévente. En cas de solde, les modalités de la redevance perçue par l'auteur sur les exemplaires vendus peuvent différer des modalités originales au contrat.

SOMMES NETTES

Sommes reçues par l'éditeur à la suite entre autres de ventes de droits. Les parties doivent détailler les déductions applicables.

SUPPORT

Ce sur quoi se concrétise le droit de reproduction. Support physique (papier) ou sur support numérique.

STOCK

D'OUVERTURE

Nombre d'exemplaires en entrepôt et en circulation (non vendus) à l'ouverture d'un cycle de reddition de comptes.

DE FERMETURE

Nombre d'exemplaires en entrepôt et en circulation (non vendus) à la fermeture d'un cycle de reddition de comptes ou d'un arrêté des comptes.

TAUX

ESCALATOIRE

Échelle de paiement des redevances en vertu de laquelle le taux de redevances est majoré progressivement en fonction de l'atteinte de paliers de ventes déterminés.

DE REDEVANCE

Pourcentage du prix de vente (prix public) versé à l'auteur pour chaque exemplaire vendu.

TERRITOIRE

Entité géographique à l'intérieur de laquelle l'exploitation d'une œuvre est permise, ou non.

TIRAGE

INITIAL

Nombre d'exemplaires d'une œuvre imprimés pour la première fois.

NOUVEAU

Impression d'exemplaires postérieure au tirage initial (synonyme de Réimpression).

TITRE

« Nom donné (à une œuvre littéraire) par son auteur et qui évoque plus ou moins clairement son contenu » (Robert) Par extension : livre.

TRANSFÉRABILITÉ

Le fait de changer l'une des parties contractantes du contrat. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un éditeur transfère le contrat d'édition à un autre éditeur.

VÉRIFICATION COMPTABLE (voir : audit)

LISTE DES SOURCES

Dictionnaire Le Robert

Code civil du Québec

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (Loi S-32.01)

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (Loi 51)

Loi sur le droit d'auteur

Wikipedia

Grand Dictionnaire terminologique de la langue française (OQLF)

ANNEXE

Modèle de reddition de comptes minimale élaboré par l'ANEL et l'UNEQ

DONNÉES

- Auteur
- Titre
- ISBN
- Date de publication
- Tirage initial
- Taux de redevances selon le contrat et selon les territoires

PÉRIODE

- Exemplaires vendus – Canada
- Exemplaires vendus – hors Canada
- Exemplaires soldés
- Provisions pour retour (unités) retenues – Canada
- Provisions pour retour (unités) retenues – hors Canada
- Provisions pour retour (unités) remboursement – Canada
- Provisions pour retour (unités) remboursement – hors Canada
- Exemplaires vendus à payer – Canada
- Exemplaires vendus à payer – hors Canada
- Droits de reproduction, autorisations et licences accordées (détaillées)

DROITS À PAYER

- Droits dus pour la période – Canada
- Droits dus pour la période – hors Canada
- Solde du précédent relevé
- Droits de reproduction et autorisations
- Avance des droits au cours de la période
- Provision pour retours (retenue) – Canada
- Provision pour retours (remboursement) – Canada
- Droits dus à l'auteur
- TPS
- TVQ
- Total dû

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

2514, boul. Rosemont
Montréal (Québec) H1Y 1K4
514 273-8130
info@anel.qc.ca
anel.qc.ca


UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

3492, avenue Laval
Montréal (Québec) H2X 3C8
ecrivez@uneq.qc.ca
uneq.qc.ca